

Administration Générale des Personnels
de l'Enseignement
Cellule des Accidents du Travail de
l'enseignement

25833

CIRCULAIRE N°

DU 31 MAI 2001

Objet : Accidents du travail - Information de l'inspection technique du travail

Réseaux : CF

Niveaux et services : tous niveaux ; CPMS, INTERNATS, HOMES, CPA, CffP

Période : 2001 et années suivantes

- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté Française en ce compris les Hautes Ecoles ;
- Aux pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles D E - la Communauté Française ;
- Aux administrateurs des universités de la Communauté Française ;
- Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté Française ;
- Aux chef des centres PMS organisés par la Communauté Française

Autorités : Adm. Général

Signataire : Michel WEBER

Gestionnaires : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

Personnes - ressources : Francis VAN REMOORTERE, Directeur
Tél. : 02 / 413 39 49

Référence facultative : CIRC-

Renvoi(s) :

Nombre de pages : -texte : 3 p. - annexes :

L'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail prescrit aux employeurs l'obligation d'informer l'inspection technique du travail en cas d'accident du travail grave (M.B 31 mars 1998). Il incombe à la direction de l'école (ou au secrétariat) de procéder à cette information par écrit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de l'accident.

Par « accident du travail grave », on entend :

- un accident mortel ;
- un accident pouvant, d'après le premier certificat médical, entraîner une absence de plus d'un mois.

Les accidents survenus hors de l'établissement (sur le chemin du travail, par exemple) ne sont pas concernés par cette obligation.

Si une déclaration d'accident a pu être établie dans le délai de deux jours ouvrables, on peut se borner à transmettre à l'Inspection technique du travail une copie de la déclaration d'accident. Si ce n'est pas le cas, on adressera à l'Inspection technique du travail une lettre mentionnant la dénomination de l'employeur (« Communauté française »), le nom de la victime, la date et le lieu de l'accident, ses conséquences présumées ainsi qu'une brève description des circonstances.

Si on éprouve un doute quant à savoir si un accident est bien un accident grave (notamment parce que dans le délai de deux jours ouvrables aucun certificat médical n'est encore parvenu), et que les apparences laissent penser que cela pourrait en être un, mieux vaut dans le doute informer l'Inspection technique du travail.

IL faut transmettre par la poste ou par fax à une des adresses suivantes :

Direction de Bruxelles Rue Belliard, 51, 1040 Bruxelles - Tél 02-233.45.46

Fax 02-233.45.23

Attributions : toutes les communes de la région de Bruxelles-Capitale

Direction Hainaut-Ouest Bd. Gendebien, 16, 7000 Mons Tél 065-35.39.19

Fax 065-31.39.22

Attributions : toutes les communes des arrondissements administratifs de Ath ,Mons, Mouscron et Tournai et la commune de Lessines

Direction Hainaut-Est Rue Ferrer,6,6000 Charleroi Tél 071-20.49.00

et Brabant wallon Fax 071-20.49.14

Attributions : toutes les communes des arrondissements administratifs de Charleroi, Soignies ,Thuin et Nivelles, à l'exclusion de la commune de Lessines

Direction de Namur

Av. Gouverneur Bovesse, 39,5100 Jambes Tél 081-30.46.30

Fax 081-30.86.30

Attributions : toutes les communes de la province de Namur

Direction de Luxembourg Rue de la cité,25,6800 Libramont

Tél 061-22.27.40 Fax 061-23.22.55

Attributions : toutes les communes de la province de Luxembourg

Direction de Liège

Bld. De la Sauvenière, 73, 4000 Liège

Tél 04-222.05.81 fax 04-221.21.33

Attributions : toutes les communes de la province de Liège

L'Administrateur général,

Michel WEBER

